

REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DE LA ZONE DITE « MARE DE L'ESSAY »

Le Maire d'AGON-COUTAINVILLE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 et suivants et l'article R. 417-10 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT les conflits d'usages que peuvent générer, sur des espaces restreints ;

CONSIDERANT la présence d'aires de jeux d'enfants à l'intérieur de la Mare de l'Essay et la volonté de l'équipe municipale de prévenir des risques de sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la tranquillité des promeneurs, des visiteurs et des riverains ;

A R R E T E

ARTICLE 1 er : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à la Mare de l'Essay, et tous les espaces verts, ou tout espace présentant un élément végétal dont la ville d'Agon-Coutainville est propriétaire ou gestionnaire. Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues, dans la mesure où elles s'exercent sans porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public, et sans dégrader les lieux.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Responsabilité et sensibilisation à l'environnement

La pleine et entière jouissance de la Mare de l'Essay est sous la responsabilité des usagers ou de leurs accompagnateurs. Ils sont responsables des dommages occasionnés par eux-mêmes ou les personnes, animaux, objets dont ils ont la charge ou la garde. La faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée, ainsi que l'ensemble des équipements mis à disposition du public, respectés.

2.2. Comportement du public

- Tenue : Les usagers doivent avoir une tenue et un comportement décents, et conformes à l'ordre public,
- Nuisances sonores : Tout appareil émettant un bruit susceptible de troubler le calme des lieux n'est pas autorisé. Les groupes de personnes seront attentifs à ne pas être source de nuisances pour les autres usagers,
- Alcool : Il est interdit de consommer de l'alcool sur l'ensemble de la zone de la Mare de l'Essay, sauf en cas de dérogation accordée par le Maire, dans le cadre de manifestation autorisée par la collectivité,
- Tabac : Il est interdit de fumer dans l'ensemble des parcs et jardins labellisés « Espaces sans tabac ». L'utilisation de la cigarette électronique est autorisée.

2.3 Stationnement sur les espaces verts

Le stationnement sur espaces verts est interdit sauf dérogation accordée par le Maire d'Agon-Coutainville. Tout véhicule en infraction pourra, sur ordre et sous le contrôle de l'autorité investie du pouvoir de police du Maire, être verbalisé et conduit en fourrière, aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : CONDITION DE CIRCULATION

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

Sauf indication contraire à l'entrée de la Mare de l'Essay, la circulation des vélos est autorisée sur l'ensemble de la zone dans le respect de la tranquillité du public et des lieux. L'accès des tricycles, vélos munis de roulettes, trottinettes, planches à roulettes faisant l'apprentissage est autorisé partout pour les enfants de moins de 12 ans.

L'accès aux véhicules à moteur y compris électriques est interdit, à l'exception de ceux dûment autorisés. Cette interdiction ne concerne pas les fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Tout autre moyen de déplacement (planches à roulettes, patins, rollers, Engins de Déplacements Personnels Motorisés, type trottinette adulte et électrique, gyropode...) est interdit sur la zone de la Mare de l'Essay.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE, SECURITE, PROPRETE

- 4.1** Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Le présent règlement organise et régit l'utilisation des aires de jeux de l'utilisation de la zone de la Mare de l'Essay.
- 4.2** L'aire de jeux est ouverte au public sans contrainte horaire. La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières comme la mise en sécurité du matériel.
- 4.3** Les aires de jeux sont réservées aux enfants (suivant les pastilles de tranche d'âge fixées sur chaque jeu) sous la surveillance d'un adulte accompagnateur. Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.
- 4.4** L'entrée des aires de jeux est interdite aux vélos, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour jeunes enfants sont autorisés.
- 4.5** Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens d'assistance de toutes natures.
- 4.6** Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. S'il est constaté un manquement à cette disposition, le contrevenant pourra être poursuivi selon la réglementation en vigueur et un procès-verbal pourra être dressé à son encontre.
- 4.7** Il est interdit :
- De fumer
 - De laisser couler ou répandre sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
 - De pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool
 - De grimper aux arbres
 - D'allumer du feu
 - De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations.
 - De faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les jeux, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de l'aire de jeux
 - De détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.
- 4.8** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- 4.9 Les autorités municipales sont habilitées à relever le non-respect de ce règlement et à prendre les mesures en conséquence : exclusion des usagers, rédaction d'un procès-verbal de contravention, constatation des dégâts et/ou dépôt de plainte auprès de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est affiché en mairie et à l'entrée centrale de la Mare de l'Essay accompagné d'un plan de la zone. Il est également consultable sur le site internet de la ville d'Agon-Coutainville. La police rurale, la police municipale et brigade de Gendarmerie nationale d'Agon-Coutainville sont chargées, en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par tout agent assermenté.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire faisant l'objet du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux de la ville d'Agon-Coutainville.

ARTICLE 7 : IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERE

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par les articles L 325-3 et L.325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière et, le cas échéant, remis au domaine ou livré à la destruction sans réponse du propriétaire.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou du Chef de Poste de la Police Municipale, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, remis au domaine ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant 7 jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou du Chef de Poste de la Police Municipale, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être mis en fourrière, le cas échéant, remis au domaine ou livré à la destruction sans réponse du propriétaire.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Il peut aussi être saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9

Le Directeur Général des services, le Commandant des brigades de Gendarmerie d'Agon-Coutainville, la police pluri-Communale et le Garde Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 22 mai 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

